



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2011-71**

under the

**PENSION BENEFITS ACT
(O.C. 2011-352)**

Filed December 8, 2011

1 Section 9 of New Brunswick Regulation 91-195 under the Pension Benefits Act is amended

(a) in subsection (3.1) by striking out “Where an actuarial valuation report” and substituting “If an actuarial valuation report with a review date before April 1, 2011,”;

(b) by adding after subsection (3.1) the following:

9(3.11) If an actuarial valuation report with a review date on or after April 1, 2011, indicates that the transfer ratio is less than 0.9, the administrator of the pension plan shall ensure that the plan is reviewed by, and an actuarial valuation report respecting the plan is prepared by, an actuary as of the date that is not more than twelve months after the review date of the previous report.

(c) in subsection (3.2) by striking out “Subsection (3.1) does” and substituting “Subsections (3.1) and (3.11) do”.

2 Paragraph 10(2)(b) of the Regulation is amended

(a) by repealing subparagraph (ii) and substituting the following:

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2011-71**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION
(D.C. 2011-352)**

Déposé le 8 décembre 2011

1 L'article 9 du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-195 pris en vertu de la Loi sur les prestations de pension, est modifié

a) au paragraphe (3.1), par la suppression de « Lorsque le rapport d'évaluation actuarielle » et son remplacement par « Si un rapport d'évaluation qui a une date de vérification arrêtée antérieure au 1^{er} avril 2011, »

b) par l'adjonction après le paragraphe (3.1) de ce qui suit :

9(3.11) Si un rapport d'évaluation qui a une date de vérification arrêtée au 1^{er} avril 2011 ou à une date postérieure, indique un ratio de transfert inférieur à 0,9, l'administrateur du régime de pension doit s'assurer que le régime de pension fasse l'objet d'une évaluation actuarielle et que l'actuaire en prépare un rapport d'évaluation actuarielle arrêté à une date de vérification qui ne peut être plus de douze mois après la date de vérification qui a été arrêtée pour le dernier rapport d'évaluation actuarielle.

c) au paragraphe (3.2), par la suppression de « Le paragraphe (3.1) ne s'applique pas » et son remplacement par « Les paragraphes (3.1) et (3.11) ne s'appliquent pas ».

2 L'alinéa 10(2)b) du Règlement est modifié

a) par l'abrogation du sous-alinéa (ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) the present value of any remaining special payments that are required to liquidate any experience deficiency or initial unfunded liability and are scheduled to be paid within

(A) five years after the review date of the actuarial valuation report,

(B) the extended period given by the Superintendent under subsection 36(1.1) or (1.2) in respect of a special payments schedule established under subsection 36(1.1) or (1.2), or

(C) ten years after the review date of an actuarial valuation report referred to in subsection 36(1.22) in respect of a special payments schedule established under subsection 36(1.23),

(b) by repealing subparagraph (iv) and substituting the following:

(iv) the present value of any other special payments established on or after the commencement of the Act that are scheduled for payment within

(A) five years after the review date of the actuarial valuation report,

(B) the extended period given by the Superintendent under subsection 36(1.1) or (1.2) in respect of a special payments schedule established under subsection 36(1.1) or (1.2), or

(C) ten years after the review date of an actuarial valuation report referred to in subsection 36(1.22) in respect of a special payments schedule established under subsection 36(1.23),

3 Section 36 of the Regulation is amended

(a) by adding before subsection (1) the following:

(ii) la valeur actualisée de tous les paiements spéciaux résiduels nécessaires pour éponger un déficit actuariel ou une dette actuarielle initiale non provisionnée et qui, selon le calendrier des versements, doivent être faits dans l'un des délais suivants :

(A) dans les cinq ans qui suivent la date de vérification qui a été arrêtée pour le rapport d'évaluation actuarielle,

(B) dans la période prolongée par le surintendant en vertu du paragraphe 36(1.1) ou (1.2) quant aux versements au titre des paiements spéciaux prévus au calendrier des versements établi en application du paragraphe 36(1.1) ou (1.2),

(C) dans les dix ans après la date de vérification qui a été arrêtée pour le rapport d'évaluation actuarielle visé au paragraphe 36(1.22) quant aux versements au titre des paiements spéciaux prévus au calendrier des versements établi en application du paragraphe 36(1.23),

b) par l'abrogation du sous-alinéa (iv) et son remplacement par ce qui suit :

(iv) la valeur actualisée de tous les autres paiements spéciaux établie lors de l'entrée en vigueur de la Loi ou après et qui, selon le calendrier des versements, doivent être faits dans l'un des délais suivants :

(A) dans les cinq ans qui suivent la date de vérification qui a été arrêtée pour le rapport d'évaluation actuarielle,

(B) dans la période prolongée par le surintendant en vertu du paragraphe 36(1.1) ou (1.2) quant aux versements au titre des paiements spéciaux prévus au calendrier des versements établi en application du paragraphe 36(1.1) ou (1.2),

(C) dans les dix ans après la date de vérification qui a été arrêtée pour le rapport d'évaluation actuarielle visé au paragraphe 36(1.22) quant aux paiements spéciaux prévus au calendrier des versements établi en application du paragraphe 36(1.23),

3 L'article 36 du Règlement est modifié

a) par l'adjonction avant le paragraphe (1) de ce qui suit :

36(0.1) In subsections (1.22), (1.23) and (1.24), “existing solvency deficiencies”, in respect of a pension plan, means the present value of all special payments as of the review date of the actuarial valuation report in question, other than payments required only by reason of section 65 of the Act, that are scheduled to be paid after that date and that are required with respect to any solvency deficiency determined under section 10, except for a solvency deficiency resulting from an amendment to the pension plan that was not required under the Act, this Regulation, the pension benefits legislation of a designated jurisdiction or the *Income Tax Act* (Canada) made between January 1, 2010, and the review date of the actuarial valuation report in question, both dates inclusive.

(b) in paragraph (1)(c) by striking out “subject to subsections (1.1) and (5),” and substituting “subject to subsections (1.1), (1.2), (1.23) and (5),”;

(c) by adding after subsection (1.2) the following:

36(1.21) On or after the commencement of this subsection, the Superintendent shall not reduce the amount of special payments under paragraph (1)(c) by extending the period in that paragraph under subsection (1.2).

36(1.22) Despite subsection (8), if an administrator files an actuarial valuation report with a review date that is between April 1, 2010, and January 1, 2012, both dates inclusive, the administrator may request that

(a) the existing solvency deficiencies of the pension plan be consolidated, and

(b) the amount of special payments under paragraph (1)(c) be reduced by extending the period referred to in that paragraph to ten years.

36(1.23) The Superintendent shall grant a request referred to in subsection (1.22), if

(a) the administrator has not previously made a request under that subsection with respect to the pension plan,

36(0.1) Aux paragraphes (1.22), (1.23) et (1.24), « déficit de solvabilité existant » signifie, quant à un régime de pension, la valeur actualisée de tous les paiements spéciaux à la date de vérification qui a été arrêtée pour le rapport d'évaluation actuarielle en question, autre que les paiements exigés en application de l'article 65 de la Loi, et qui selon le calendrier des versements prévus doivent être versés après cette date arrêtée et qui sont afférents à un déficit de solvabilité qui aura été déterminé selon l'article 10, mais ne s'entend pas d'un déficit de solvabilité qui résulte d'une modification au régime qui n'était pas exigée par la Loi, le présent règlement ou par la législation relative aux prestations de retraite d'une autorité législative désignée ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), modification qui aurait été faite entre le 1^{er} janvier 2010 et le lendemain de la date de vérification qui a été arrêtée pour ce même rapport d'évaluation actuarielle.

b) à l'alinéa (1)c), par la suppression de « sous réserve des paragraphes (1.1) et (5) » et son remplacement par « sous réserve des paragraphes (1.1), (1.2), (1.23) et (5) »;

c) par l'adjonction après le paragraphe (1.2) de ce qui suit :

36(1.21) Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, il n'est plus loisible au surintendant de réduire le montant des versements au titre des paiements spéciaux dont il est question à l'alinéa (1)c) en accordant une prolongation comme le prévoit le paragraphe (1.2).

36(1.22) Malgré le paragraphe (8), si l'administrateur dépose un rapport d'évaluation actuarielle arrêté à une date de vérification qui se situe dans la période s'étalant du 1^{er} avril 2010 au 1^{er} janvier 2012 inclusivement, il peut demander ce qui suit :

a) la consolidation des déficits de solvabilité existants qu'accuse le régime de pension;

b) la réduction des montants des versements à faire au titre des paiements spéciaux en application du paragraphe (1)c) par la prolongation de la période d'amortissement qui y est prévue en la portant à dix ans.

36(1.23) Le surintendant doit faire droit à la demande prévue au paragraphe (1.22) si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'administrateur n'a pas déjà fait cette demande quant à ce régime de pension;

(b) an actuary certifies that the assets of the pension plan are sufficient to provide for all the expected payments under the pension plan during the extended amortization period,

(c) the employer provides to each member, former member and other person entitled to payments under the pension plan written notice of the request that contains:

- (i) an explanation for the request;
- (ii) a comparison of the total annual employer contributions for each of the next ten years without consolidating the existing solvency deficiencies and with consolidating the existing solvency deficiencies; and
- (iii) a statement that any comments or questions regarding the request may be submitted to the employer; and

(d) the employer provides the Superintendent with

- (i) a copy of the notice required under paragraph (c), and
- (ii) certification of the date on which the notice was provided to the members, former members and other persons entitled to payments under the pension plan.

36(1.24) If the Superintendent grants a request referred to in subsection (1.22),

(a) the administrator shall ensure that the pension plan is reviewed by, and an actuarial valuation report respecting the pension plan is prepared by, an actuary as of the date that is not more than twelve months after the review date of the previous report until

- (i) the review date of the actuarial valuation report that identifies that no special payments are required with respect to the consolidated existing solvency deficiencies, or
- (ii) the end of the ten year period referred to in paragraph (1.22)(b), whichever is earlier, and

b) un actuaire certifie que les actifs du régime de pension sont suffisants pour tous les décaissements envisagés par le régime de pension pendant la période d'amortissement qui a été prolongée;

c) l'employeur fournit à chaque participant, ancien participant et autre personne qui a droit à un paiement en vertu du régime de pension une notice qui comprend :

- (i) un exposé des raisons qui motivent la demande;
- (ii) un tableau comparatif qui présente d'un côté les cotisations annuelles totales de l'employeur pour chacune des dix années à suivre avec la consolidation des déficits de solvabilité existants et de l'autre côté ces mêmes cotisations sans une telle consolidation;
- (iii) une note qui indique que toute demande ou tout commentaire doit être présenté à l'employeur;

d) l'employeur fournit au surintendant les documents suivants :

- (i) une copie de la notice exigée par l'alinéa c),
- (ii) une déclaration par laquelle on atteste de la date à laquelle la notice a été fournie au participant, à l'ancien participant et à toute personne qui a droit à un paiement en vertu du régime de pension.

36(1.24) Dans le cas où le surintendant fait droit à la demande prévue au paragraphe (1.22),

a) l'administrateur doit s'assurer que le régime de pension fasse l'objet d'une évaluation actuarielle et que l'actuaire en prépare un rapport d'évaluation actuarielle arrêté à une date de vérification qui ne peut être plus de douze mois après la date de vérification qui a été arrêtée pour le dernier rapport d'évaluation actuarielle et cela doit se poursuivre jusqu'à la date la plus rapprochée des dates suivantes :

- (i) la date de vérification qui a été arrêtée pour le rapport d'évaluation actuarielle d'après lequel aucun paiement spécial n'est requis pour éponger les déficits de solvabilité existants consolidés,
- (ii) la date d'échéance de la période de dix ans visée à l'alinéa (1.22)b);

(b) the pension plan shall not be amended during the ten year period referred to in paragraph (1.22)(b), if the amendment is not required under the Act, this Regulation, the pension benefits legislation of a designated jurisdiction or the *Income Tax Act* (Canada) unless

(i) the employer, or a person required to make contributions on behalf of the employer, contributes the full cost of the amendment to the pension plan on a solvency basis within ninety days after the amendment, or

(ii) no further special payments are required with respect to the consolidated existing solvency deficiencies.

36(1.25) If the Superintendent grants a request referred to in subsection (1.22) and a special payment had been made between the review date of the actuarial valuation report in question and the date the report is filed that is in an amount in excess of the amount determined for special payments over the extended amortization period, the difference between the amount of the special payment and amount determined for special payments over the extended amortization period shall not be considered an overpayment and shall not be used to further reduce the amount of special payments under subsection (1.22).

(d) in subsection (1.3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsection (1.2)” and substituting “subsection (1.2) or (1.22)”.

b) hormis une modification exigée par la Loi, le présent règlement ou par la législation relative aux prestations de retraite d'une autorité désignée ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aucune modification ne peut être apportée au régime de pension pendant la période de dix ans prévue à l'alinéa (1.22)b) sauf si

(i) le coût total entraîné par la modification au régime de pension, établi selon une base de solvabilité, est à la charge de l'employeur ou de la personne tenue de cotiser pour le compte de l'employeur et est acquitté dans les quatre-vingt-dix jours après la modification,

(ii) les déficits de solvabilité consolidés ont été épongés.

36(1.25) Dans le cas où le surintendant fait droit à la demande prévue au paragraphe (1.22), la différence entre le montant de tout versement au titre d'un paiement spécial qui est fait entre la date de vérification qui a été arrêtée pour le rapport d'évaluation actuarielle en question et le moment où ce même rapport est déposé auprès du surintendant et le montant d'un versement selon la période d'amortissement prolongée ne peut être considérée comme paiement en trop ni être utilisée pour réduire de surcroît le montant des versements au titre d'un paiement spécial prévu au paragraphe (1.22).

d) au passage qui précède l'alinéa a) du paragraphe (1.3), par la suppression de « au paragraphe (1.2) » et son remplacement par « au paragraphe (1.2) ou (1.22) ».